



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES



pôle emploi

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Entreprise d'Insertion

Convention pluriannuelle n° EI 064 16 0007

Entre

- le Préfet des Pyrénées-Atlantiques représenté par le Directeur de l'Unité Départementale désigné ci-après sous le terme « Etat »
- le représentant de Pôle Emploi

et

- **PEPINIERE ENVIRONNEMENT** désignée ci-après sous le terme « structure »

dont le siège social est situé : 285 rue de Bielle - 64121 SERRÈS CASTET
représentée par : Monsieur Roger DROUET, président
SIRET : 411 829 559 00045
Nature juridique : Association

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10 ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention des structures de l'IAE convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement ;

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la demande déposée par la structure le 1^{er} décembre 2015 et modifiée suite au dialogue de gestion du 2 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) des 16 décembre 2015 et 2 mars 2016 ;

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132-1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi –action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1^{er} : objet de la convention

La structure propose à l'Etat de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît :

- *La qualité d'entreprise d'insertion*

L'Etat s'engage à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La convention pluriannuelle est conclue pour une période de 2 ans. Elle donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention déterminé en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année.

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe à la présente convention précise :

- le projet d'insertion de la structure ;
- les objectifs annuels de la structure.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 «accès et retour à l'emploi» de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 «accompagnement des publics les plus en difficulté».